

République Française

**Pays de
Cruseilles**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 26 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 20 septembre 2023, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Gérard LACROIX (Suppléant)

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Virginie JACOTTET *procuration*

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER *procuration*,
M. Bernard DESBIOLLES, Mme Valérie PERAY, M. Nathan JACQUET *procuration*,
Mme Chrystel BUFFARD, M. Jérôme JONFAL *procuration*

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 26 Absents : 2

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 29 SEP. 2023

OBJET : AVENANT N° 1 RELATIF AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE D'ANDILLY COÛT PRÉVISIONNEL DÉFINITIF DES TRAVAUX ET FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION

AVENANT N° 1 RELATIF AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE D'ANDILLY COÛT PREVISIONNEL DEFINITIF DES TRAVAUX ET FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R.2194-1 et R.2432-7 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-119 prise en date du 23 novembre 2021 ;

Monsieur le Président rappelle, dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune d'ANDILLY et de SAINT-BLAISE à la Communauté de communes du Pays de Cruseilles, il a été passé un marché pour la maîtrise d'œuvre de l'opération de réhabilitation et d'agrandissement d'un groupe scolaire et périscolaire à ANDILLY.

Il expose que par délibération n°2021-119 du 23 novembre 2021, le Conseil communautaire l'a autorisé à signer le marché public de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux du groupe scolaire et périscolaire avec le groupement d'opérateurs économiques représenté par le cabinet d'architectes DOUCERAIN LIEVRE DELZIANI. Le montant provisoire des honoraires de la maîtrise d'œuvre avait alors été fixé à 319 711,04 euros HT sur la base d'un montant prévisionnel de travaux HT de 2 024 000 euros.

Monsieur le Président indique qu'en application des articles L.2430-1 et suivants du Code de la commande publique relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, la rémunération du maître d'œuvre est fixée définitivement par avenant avant la passation des contrats de travaux. Le contrat de maîtrise d'œuvre prévoit en l'occurrence que le forfait définitif est déterminé par application du taux d'honoraires initial au coût prévisionnel définitif des travaux tel qu'il résulte des études d'avant-projet (APD). Ce coût s'élève à ce jour à 4 448 000 euros HT.

Au-delà du chiffrage plus précis inhérent à toute étude de maîtrise d'œuvre, ces surcoûts résultent de compléments apportés au programme de travaux initial, en particulier de :

- La modification du mode de chauffage (géothermie) suite à l'étude effectuée conformément aux documents prévus dans la consultation initiale ;
- La modification des surfaces du projet avec notamment la suppression d'une salle de classe et l'augmentation de la surface périscolaire ;
- L'amélioration des travaux de performance énergétique prévu dans le bâtiment périscolaire ;
- La rénovation énergétique complète du bâtiment Jules Ferry ;
- L'augmentation conjoncturelle des coûts de construction, soit +17,92% entre mai 2021 (date de remise du projet en phase concours) et janvier 2021 (date de réévaluation des coûts de travaux dans le cadre de l'avant-projet définitif).

Compte tenu de l'évolution du montant prévisionnel des travaux arrêté en phase APD, une renégociation des honoraires de maîtrise d'œuvre a été engagée conformément aux dispositions prévues par les pièces contractuelles.

Monsieur le Président indique ainsi que la rémunération de la maîtrise d'œuvre s'élève désormais à 13,84% du montant des travaux, contre 15,80% en phase concours, soit un montant de 615 585,60 euros HT.

2023-102 COMMANDE PUBLIQUE/ AVENANT N° 1 RELATIF AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE D'ANDILLY CÔTÉ PRÉVISIONNEL DÉFINITIF DES TRAVAUX ET FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION

Il explique qu'en vertu de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage susvisée, la Communauté de Communes est autorisée par les communes d'ANDILLY et de SAINT-BLAISE à fixer le coût prévisionnel définitif des travaux et les honoraires définitifs de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la partie des travaux portant sur la partie périscolaire.

Monsieur le Président explique que seul le Conseil peut l'habiliter à signer les modifications de marchés publics. Il invite donc l'Assemblée à approuver le coût prévisionnel définitif des travaux, incluant les modifications de programme de travaux énumérés ci--avant, et à examiner l'avenant annexé à la présente.

Monsieur le Président informe enfin le Conseil que la convention de co-maîtrise passée entre les trois maîtres d'ouvrage du projet sera retravaillée pour tenir compte des évolutions du projet pour la répartition des coûts. Elle sera soumise au vote d'un prochain Conseil communautaire.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** le coût prévisionnel définitif des travaux tel qu'établi à l'issue des études d'avant-projet (APD) et fixé à 4 448 000 euros HT

- ➔ **APPROUVE** le forfait définitif de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre représenté par le cabinet d'architectes DOUCERAIN LIEVRE DELZIANI pour un montant de 615 585,60 euros HT

- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, dans les conditions sus-énoncées, l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire et périscolaire d'Andilly

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD



Acte certifié exécutoire le :

29 SEP. 2023

Le Président
Xavier BRAND



MODIFICATION DE MARCHÉ PUBLIC AVENANT N°1

A. Identification des parties et du contrat

Acheteur :

Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
268, Route du Suet
74350 CRUSEILLES
Téléphone : 04 50 08 16 16
@ : ccpc@ccpaysdecruseilles.org

Objet et procédure du marché public :

Objet de l'opération :

Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'agrandissement d'un groupe scolaire et d'un équipement périscolaire à Andilly

Marché public passé en concours restreint en application des articles L.2172-1, R.2172-2 et R.2162-15 à R.2162-26 du Code de la commande publique.

Titulaire du marché public :

Groupement d'opérateurs économiques conjoint composé de :

DOUCERAIN LIEVRE DELZIANI Architectes (mandataire)
4, rue de la Bourse
69001 LYON
SIRET : 81965819600012

TEC LM – Economiste
THERMIBEL – Fluide
VESSIERE – Structure
THERMIBEL – Acoustique
TEC LM - OPC

Montant initial du marché public :
319 711,04 € HT soit 383 653,25 € TTC

Modifications antérieures du marché public :

Nature de l'acte modifiant le marché public	Numéro de l'acte	Date de l'acte	Nouveau montant
/	/	/	/

B. Objet et conditions de la modification du marché public

La présente modification a pour objet :

- De préciser et de compléter le programme des travaux ;
- De fixer les honoraires supplémentaires induits par la modification du programme de travaux ;
- De fixer le coût prévisionnel définitif des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter ;
- De fixer le forfait définitif de rémunération.

La présente modification du marché public est passée conformément à l'article R.2194-1 et R.2432-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 1 : ACTUALISATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX

Consécutivement aux études de maîtrise d'œuvre et demandes du maître d'ouvrage, le programme des travaux a été précisé et complété par les éléments ci-après :

- La modification du mode de chauffage (géothermie) suite à l'étude effectuée conformément aux documents prévus dans la consultation initiale ;
- La modification des surfaces du projet avec notamment la suppression d'une salle de classe et l'augmentation de la surface périscolaire ;
- L'amélioration des travaux de performance énergétique prévu dans le bâtiment périscolaire ;
- La rénovation énergétique complète du bâtiment Jules Ferry ;
- L'actualisation du coût des travaux en lien avec l'augmentation conjoncturelle des coûts de construction.

ARTICLE 2 : COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage, sur la base des études d'avant-projet (APD), sur le coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux défini comme suit :

Sous-détail des études de projet :

- Estimation des travaux phase APD : 4 448 000 € HT

Total :

Coût prévisionnel définitif des travaux HT		4 448 000 €
	TVA 20 %	889 600 €
Coût prévisionnel définitif des travaux TTC		5 337 600 €

Ce nouveau montant est établi sur la base des conditions économiques du mois de février 2023 et servira de point de départ (Mois zéro) fixé dans le document unique valant Acte d'engagement et Cahier des clauses administratives particulières (AE-CCAP) pour le calcul de la révision de prix.

ARTICLE 3 : FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION

3.1 Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel définitif de réalisation des travaux incluant les travaux supplémentaires exigés par le maître d'ouvrage (CPDT).

3.2 Le forfait définitif de rémunération inclut les missions ESQ, APS, APD, PRO, ACT, EXE, DET, AOR et OPC. Il est fixé comme suit (montant d'honoraires valeur Février 2023):

CPDT x t =	4 448 000 € HT x 13,84 %	615 585,41 € HT
TVA 20 %		123 117,08 €
Total TTC		738 702,49 € TTC

Soit le forfait définitif de rémunération

738 702,49 € TTC

Augmentation du montant initial du marché induite par la présente modification : 92,54 %

ARTICLE 4 : REPARTITION DE LA REMUNERATION

La part attribuée à chaque cotraitant par élément de mission est indiquée dans l'annexe n°1 jointe au présent avenant.

ARTICLE 5 : CLAUSES GENERALES

Toutes les clauses du marché public demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente modification, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire renonce à toute réclamation et à tout recours pour tous faits antérieurs à la signature et pour l'objet de la présente modification.

C. Signatures des parties

A CRUSEILLES, le

Le titulaire,

L'acheteur,
Le Président
Xavier BRAND

D. Notification de la modification de marché public

La notification consiste en la remise d'une copie de la modification au représentant du titulaire du marché public. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal daté et signé de l'intéressé. En cas de remise en main propre contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie de la présente modification de marché public.

A

, le